

Avis de motion et présentation du Règlement no 26-24 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024 – Résolution no 519-02-24

Un avis de motion est donné par Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 26-24 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024.

Présentation du projet de règlement 26-24 par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 26-24 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 26-24 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 26-24 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024 – Résolution no 524-03-24

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné au préalable par Gilles Ouellet à la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 février 2024;

CONSIDÉRANT que le Règlement no 26-24 est déposé dans le conseil sans papier et joint à la présente résolution comme s'il avait été reproduit en totalité;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement no 26-24 portant sur la tarification des biens et services municipaux.

ADOPTÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 26-24

**RÈGLEMENT NO 26-24 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LA TAXE
SPÉCIALE POUR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES, LES TARIFS DE
COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 480-12-23 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2024;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 27 février 2024 par Gilles Ouellet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposé dans le conseil sans papier 72 heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le règlement numéro 26-24 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAUX DE BASE ET TARIFICATION

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,97 \$/100 \$ d'évaluation, qui est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE POUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES PUIITS ARÉSIENS / RÈGLEMENT NO 13-22 / PRÉPARATION DES PLANS DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Pour les plans réalisés en 2023 et dont les travaux seront faits 2024	758,35 \$ par immeuble bénéficiant du programme
---	---

**ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR LES
IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES
PUIITS ARTÉSIENS**

Pour les plans et les travaux réalisés en 2023	Le coût des travaux réalisés par la Municipalité par immeuble bénéficiant du programme ou selon les factures soumises par le propriétaire, répartis sur 15 ans, capital et intérêts de 5 %
--	--

ARTICLE 5 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2024, le conseil fixe la tarification suivante :

pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal est de

- 186 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les ordures;
- aucun tarif pour la récupération;
- 56 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les matières organiques.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
Bac de 360 litres ou moins	186 \$	56 \$
2 verges cubes (x4)	744 \$	224 \$
3 verges cubes (x6)	1 116 \$	336 \$
4 verges cubes (x8)	1 488 \$	448 \$
6 verges cubes (x12)	2 232 \$	672 \$
8 verges cubes (x16)	2 976 \$	896 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 6 – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

A) Par unité de logement	412 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B	412 \$
C) Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	412 \$

ARTICLE 7 – TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 125 \$

ARTICLE 8 – PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2024, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1^{er} versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte
- Le 2^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement
- Le 3^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2^e versement
- Le 4^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3^e versement
- Le 5^e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4^e versement
- Le 6^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5^e versement

ARTICLE 9 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du chacun des versements des comptes de taxes.

ARTICLE 10 – FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré, les frais chargés par l'institution financière seront refacturés conformément à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 5^E JOUR DU MOIS DE MARS 2024

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Copie certifiée conforme
2024-03-06



Maire



Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 27 février 2024
Adoption du Règlement numéro 26-24 : 5 mars 2024
Avis public : 6 mars 2024